*Copenhague, 31 janvier 2015*

**Questionnaire pour les associations**

**Rapport thématique sur les ressources naturelles et le droit de réunion pacifique et la liberté d’association**

**Contribution du Réseau euro-méditerranéen des droits de l’Homme (REMDH)**

Cette contribution est soumise par le [Réseau euro-méditerranéen des droits de l’Homme (REMDH)](http://www.euromedrights.org/fra/), un réseau de plus de 80 membres représentant des organisations de défense des droits de l’Homme, des institutions et des experts situées dans 30 pays de la région euro-méditerranéenne. Constitué en 1997, ses membres adhèrent aux principes universels des droits de l’Homme et à la conviction de la valeur de la coopération et du dialogue au sein et au-delà des frontières. Depuis 2009, Le REMDH, avec le soutien et la collaboration de ses membres et partenaires algériens, mène un travail de veille sur la situation des droits de l’Homme et des libertés fondamentales en [Algérie](http://www.euromedrights.org/fra/?cat=518) et met en œuvre une série d’actions ayant pour but de soutenir et renforcer la protection des militants et des défenseurs des droits de l’Homme en Algérie.

Cette contribution se focalise sur des cas documentés dans lesquels l’Etat algérien, en tant qu’Etat d’accueil, a manqué à ses obligations et responsabilités à l’égard de la protection et promotion du droit de réunion pacifique et la liberté d’association.

A partir de 2011, le REMDH a été à maintes reprises alerté par ses membres et partenaires algériens de la gravité de la situation économique et sociale des régions du Sud (6 wilayas de Laghouat, Ghardaia, Ouargla, Adrar, Illizi et Tamanrasset), là où se concentrent les principales ressources naturelles de gaz et pétrole qui font la richesse du pays. Tout au long de l’année 2013, le REMDH a régulièrement reçu des informations de la part de ses membres concernant les intimidations, les licenciements ou suspensions arbitraires dont sont victimes les travailleurs des sociétés étatiques, des entreprises étrangères ou des sociétés de sous-traitance installés dans les villes du Sud, ainsi que des alertes concernant la répression des manifestations pacifiques, des grèves et le harcèlement judiciaire à l’encontre de ces manifestants.

En octobre 2013, le REMDH avec ses organisations membres ont décidé de mandater trois activistes algériens, accompagnés d’une journaliste algérienne, qui ont visité pendant 15 jours les villes de : Laghouat, Hassi R’mel, Ghardaia, Ouargla et Hassi Messaoud et Metlili. L’objectif de la mission était d’enquêter sur la situation des droits économiques et sociaux à travers une série d’entretiens avec les groupes de la société civile et les travailleurs organisés qui s’activent dans le Sud pour réclamer leur droit au travail ou de meilleures conditions de travail, l’accès aux services publics de base (approvisionnement en eau, électricité, réseau routier, logement, …). Les membres de la délégation n’ont jamais été interpellés, ni empêchés de travailler, en dépit des dispositifs sécuritaires qui n'ignoraient rien de la démarche. Dans la ville de Laghouat, les membres de la délégation ont partagé avec Yacine Zaïd, syndicaliste et militant des droits de l'homme, la surveillance tatillonne dont il est l'objet, matin et soir par des policiers en civils, ostensiblement installés à bord d'un véhicule banalisé à l'entrée de la rue menant dans les locaux de la Ligue Algérienne des Défense des Droits de l'Homme où se sont déroulé une partie des entretiens.

Les informations contenues dans le questionnaire suivant proviennent du compte rendu de cette mission ainsi que du travail de documentation et de suivi de la situation sur le terrain que le REMDH mène depuis 2013 en collaboration avec ses membres et partenaires en Algérie : Agir pour le Changement Démocratique en Algérie (ACDA), Collectif des familles des disparu(e)s en Algérie (CFDA), Ligue Algérienne pour la Défense des Droits de l’Homme (LADDH), Réseau d’Avocats pour la Défense des Droits de l’Homme (RADDH), Syndicat National Autonome du Personnel de l’Administration Publique (SNAPAP).

Le REMDH se tient à la disposition du Rapporteur afin de fournir tout complément d’information concernant la contribution suivante.

Contact : Marta Semplici, +33 983 37 06 86 / +33 616 22 45 89, mse@euromedrights.net (anglais, français).

1. Quels sont les défis particuliers à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles dans votre pays ou région? Par exemple, les parties concernées par les projets sont-ils consultés ; leurs droits et préoccupations sont-ils pris en compte? Les réunions pacifiques sont-elles facilitées ou considérées comme une nuisance? Les entreprises coopèrent-elles et comprennent-elles la nécessité de préserver le droit à la liberté de réunion pacifique et d’association des individus ?

L'exploitation des ressources naturelles représente l’épine dorsale de l’économie algérienne. Le gaz, le pétrole et les produits dérivés représentent environ 97 % des exportations et 70 pour cent des revenus de l’Etat, mais seulement 3% de la population active ([source](https://www.tresor.economie.gouv.fr/File/392576) : Service économique régional de l’Ambassade de France en Algérie).

Les principaux sites d’exploitation se concentrent dans les régions du Sud, dans les wilayas de Laghouat, Ghardaia, Ouargla, Adrar, Illizi et Tamanrasset. Les régions du sud de l'Algérie représentent donc des zones névralgiques, vitales pour la soutenabilité d’un modèle économique fortement dépendant des ressources naturelles mais aussi centrales dans le maintien de la sécurité du pays et la lutte contre le terrorisme dans la région. Ces immenses territoires sont en effet posés aux frontières de l'espace saharo-sahélien, instable et traversé de graves conflits, s’étalant sur sept autres pays : La Libye, la Mauritanie, la Tunisie, le Maroc, le Sahara Occidental revendiqué par le Maroc, et le Niger.

Dans cet espace géostratégique, source d'enjeux économiques et politiques de plus en plus complexes et guerriers, l'Algérie qui ambitionne d'être une puissance régionale se retrouve au même temps fragilisée par ces défis. Le site gazier dans le camp de Tiguentourine a été la cible d’une attaque terroriste en janvier 2013 dans lequel 67 personnes ont perdu la vie.

A la fin des années ’80, la chute des prix du pétrole a contraint l’Algérie à restructurer le marché des hydrocarbures. La fin du monopole étatique de la compagnie Sonatrach et l’ouverture à des entreprises étrangères à partir de 1991 ont contribué à l’affaiblissement des droits des travailleurs du secteur, d'autant plus que la régulation du marché par l'état demeure opaque. Ces changements combinés à la remontée des prix du pétrole dans les années 2000 a permis à l’Etat de réduire considérablement sa dette extérieure et constituer d’importantes réserves de change. Or, la population locale, qui en supporte le coût social et environnemental, est confrontée à un contexte caractérisé par un taux de chômage très élevé notamment chez les jeunes et les diplômés, inégalités sociales et économiques, problèmes chroniques de logement, absence ou défaillance d’infrastructures et de services publics. Des problèmes qui concernent l’intégralité du territoire algérien mais qui paraissent aux habitants encore plus criants face à la richesse que le sous-sol de ces régions produit.

Malgré ce contexte difficile, la société au Sud algérien est en pleine évolution. Depuis des années désormais, les jeunes de plus en plus instruits s’indignent de la situation de détresse et de chômage à laquelle ils sont confrontés, les travailleurs essaient de s’organiser pour faire respecter leurs droits, des groupe plus ou moins spontanés et plus ou moins structurés tentent de faire entendre des revendications da nature économique et sociale.

Face à l'ensemble de ces défis, les autorités algériennes semblent privilégier comme option stratégique la politique du tout sécuritaire au détriment d'une stratégie politique de négociations, de dialogue avec les différentes forces sociales en pleine redéfinition autour de l'exploitation des ressources naturelles et des modalités de répartition de l'argent public, issu presque exclusivement de la rente des hydrocarbures.

Dans ce contexte aux multiples enjeux, l’exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d’association par les acteurs de la société civile fait face à différents défis :

* Les manifestations pacifiques des demandeurs d’emploi originaires du Sud sont parfois violemment réprimées et les manifestants poursuivis en justice. Si elles ne sont pas systématiquement réprimées, elles sont encadrées par un dispositif policier qui, selon les témoignages, est disproportionné par rapport au nombre de manifestants.
* Les demandeurs d'emploi originaires du Sud sont accusés par une certaine presse aux ordres de menacer l'unité nationale, l'intégrité du territoire et d'être manipulés par des « mains étrangères » ou encore d’être des « agents à la solde de puissances étrangères » pour avoir simplement attiré l'attention sur des politiques de l'emploi dans le secteur extractif qu'ils estiment discriminantes.
* Le mouvement syndical se voulant autonome de la seule confédération syndicale reconnue (UGTA) cherche à attirer également l'attention sur les conditions de travail et de vie dans les régions pétrolières à travers de longues grèves, parfois même de grèves de la faim. Les grèves initiées par les syndicalistes autonomes sont interdites et les travailleurs parfois délogés violemment par les policiers.
* Le droit de créer de syndicats et le droit de réunion pacifique au sein des entreprises nationales privées comme étrangères du secteur extractif est fortement entravée avec la connivence des pratiques abusives des autorités locales, des interprétations restrictives de la loi, des intimidations à l’encontre des militants syndicaux.
* Dans les entreprises publiques, les responsables de l’UGTA contribuent dans certains cas à restreindre le pluralisme syndical en permettant l'implantation d’une section au sein d’une entreprise publique tout en gardant le pouvoir décisionnel dans le but d’encadrer les travailleurs et de limiter ou les empêcher de faire appel à la protestation.
* Le recours fait par de plus en plus d'entreprises privées aux services des entreprises de sous-traitance ainsi qu'au recours de sociétés privées chargées de la sécurité a pour effet de fragiliser encore davantage le mouvement syndical autonome afin que les travailleurs s'éloignent de toute activité syndicale ou revendicative au bénéfice de la stabilité de l'entreprise. Si au début elles avaient pris la forme d’entreprise de sécurité chargée du transport de marchandises ou de fonds, leur champ d’activité ne cesse de s’élargir au sein même des entreprises publiques comme des institutions publiques (secteur de la santé et secteur de l’enseignement notamment). Les responsables de ce type d’entreprise sont très majoritairement issus des services de sécurité (police et services de renseignements), ce qui représente une source d’inquiétude pour les défenseurs des droits de l’Homme et les militants syndicaux qui dénoncent la complicité que ceux-ci entretiennent avec les autorités locales dans le but de étouffer l’activité syndicale.
* Les habitants des régions du Sud de l’Algérie font l’objet de restrictions à leur liberté de circulation que les autorités locales justifient par la nécessité de sécuriser les puits et les bases de travail. Mais les barrages, censés garantir la sécurité, sont utilisées aussi pour restreindre les déplacements des défenseurs des droits de l’Homme et de les intimider.
* Bien que la presse algérienne ait de plus en plus régulièrement couvert les événements qui agitent le Sud, les informations disponibles sur les violations du droit de réunion pacifique, de la liberté d’association, du droit au travail et des libertés syndicales restent ponctuelles et fragmentées. Depuis plusieurs années, [les autorités algériennes refusent d’accorder des visas](http://www.euromedrights.org/fra/2014/02/11/algerie-autorisez-les-organisations-de-defense-des-droits-de-lhomme-a-se-rendre-dans-le-pays-aucune-reponse-dalger-aux-demandes-des-organes-de-lonu/) à des organisations internationales non gouvernementales de défense des droits de l’Homme, ce qui empêche ces ONG de mener leurs missions de recherche librement. Par conséquent, peu nombreuses sont les rapports d’ONG et syndicats internationaux faisant état de la situation des droits de l’homme en Algérie et les publications existantes ne fournissent pas une analyse du contexte social, économique et politique spécifiques aux régions du Sud.
* Les mécanismes de consultation de la société civile et des populations locales en matière de projets d’exploitation des ressources naturelles sont quasi absents, comme le démontre la forte mobilisation en cours depuis décembre 2014 à partir de la ville d’In Salah. La population, fortement opposée au projet d’exploration de gaz de schiste, occupent quotidiennement la voie publique. En effet, la décision prise au niveau de l’Etat central n’a pas donné lieu à un débat public impliquant les habitants concernés afin d’aborder les enjeux du projet et des politiques énergétique et industrielle du pays dans le long terme. Les autorités locales manquent à leur obligation à informer et consulter la population. L’absence de dialogue est source de tensions permanentes entre les habitants concernées et les autorités qui se trouvent incapables de répondre et prendre en considérations les préoccupations de la communauté.
* Les restrictions au développement d’une société civile indépendante, non seulement dans les régions où les ressources naturelles sont exploitées mais aussi ailleurs dans le pays, empêchent à celle-ci de jouer son rôle de surveillance démocratique dans le domaine des ressources naturelles et la prive d’une quelconque influence sur la mise en œuvre des politiques de développement.
1. Dans quelles mesures ces défis découlent de :
2. Lacunes / insuffisances du cadre juridique national ou international (par exemple, les lois sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d’association elles-mêmes, les lois environnementales, les lois du travail, les accords commerciaux)

Malgré la levée de l’état d’urgence en 2011, l’interdiction de marches pacifiques ou de toutes formes de manifestation publique à Alger, reste en vigueur par une décision du chef du gouvernement du 18 juin 2001[[1]](#footnote-1). De plus, la Loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 relative aux réunions et manifestations publiques prévoit que toute manifestation publique est soumise à autorisation préalable. Dans la pratique, les possibilités d’obtenir des autorisations pour des manifestations considérées critiques vis-à-vis du gouvernement sont nulles, notamment pour des organisations qui ne sont pas enregistrées. L’article 19 dispose que « toute manifestation se déroulant sans autorisation ou après son interdiction est considérée comme attroupement ». De ce fait, les organisateurs n’ont pas d’autre choix que de revendiquer leur droit à se rassembler au risque de sévères amendes et/ou des peines d’emprisonnement allant de 3 mois à 1 an, comme prévu par le Code pénal (art. 97).

La nouvelle loi sur les associations, entrée en vigueur en 2012, pose d’importants problèmes. Le texte marque une régression notable en matière des libertés fondamentales en violation flagrante des engagements internationaux pris par l’Algérie, notamment des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies (PIDCP). En effet, la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 relative aux associations prévoit de lourdes peines, qui peuvent aller de trois à six mois de prison et une amende de 100 000 à 300 000 DA (de 960 à 2 900 euros environ), pour les membres et dirigeants de toute association non agréée (art. 46), faisant ainsi peser une menace constante de criminalisation sur les militants associatifs. Or, la création d’associations est désormais soumise à une autorisation préalable des autorités qui permet un contrôle a priori de leurs objectifs, selon des dispositions légales très vagues et étendues.

1. Les institutions gouvernementales (par exemple, une application inefficace des lois, un manque d'indépendance, un manque de capacités, des cas de corruption, manque de volonté politique, l’indépendance du système judiciaire)

Selon l’[Indice de gouvernance des ressources naturelles,](http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/rgi_2013_Fre.pdf) publié en 2013 par Revenue Watch, « c’est dans les pays les plus dépendants des ressources naturelles que le déficit de gouvernance est le plus prononcé ». L’[Algérie](http://www.resourcegovernance.org/sites/default/files/country_pdfs/algeria_frRGI2013.pdfhttp%3A/www.resourcegovernance.org/sites/default/files/country_pdfs/algeria_frRGI2013.pdf) est classée parmi les 15 pays « défaillants » en termes de qualité de la gouvernance dans les secteurs pétroliers, gaziers et miniers.

Les cas de corruption sont largement répandus et régulièrement révélés par la presse. L’Algérie est parmi les pays les moins transparents du monde (100e sur 175 pays), selon le [rapport 2014](http://www.transparency.org/cpi2014/results#myAnchor2) publiée par Transparency International.

Un dernier scandale met actuellement en cause les pots-de-vin dans le cadre des contrats passés entre l’entreprise publique Sonatrach et le groupe pétrolier italien, ENI. Une procédure judiciaire est actuellement en cours en Italie.

1. L'environnement des affaires commerciales en général (par exemple, le manque de lignes directrices volontaires ou de normes pour l'industrie, les pressions concurrentielles)

Selon l’ONG Revenue Watch, « *Sonatrach appartient à l’État et détient une part majoritaire dans tous joint-ventures avec d’autres sociétés du domaine de l’énergie. Sa transparence et son système de gouvernance demanderaient à être sensiblement améliorés. Ses rapports annuels sont disponibles mais comportent des lacunes, comme une déclaration insuffisante des activités quasi-fiscales. Les états financiers audités de Sonatrach ne sont pas conformes aux normes comptables internationales et ne sont disponibles que sur demande*».

d) Les entreprises individuelles elles-mêmes (par exemple, l'accent porté sur les bénéfices plus que sur les droits, le manque d'intérêt à consulter les communautés locales, les cas de corruption du gouvernement)

e) Tout autre facteur

1. Quel type d'action devrait être pris pour répondre à ces défis?
* L’Etat devrait immédiatement mettre un terme et garantir la protection … ;
* Mise en place d’une consultation publique, publication de sensibilisation et information, autorité indépendante,…
1. Veuillez s’il vous plaît fournir des études de cas spécifiques illustrant les activités d'exploitation des ressources naturelles qui, selon vous, ont eu un impact positif ou négatif sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d’association, par exemple: (1) l’interdiction ou la facilitation de manifestations pacifiques concernant un projet ; (2) le harcèlement ou la facilitation des activités de la société civile ou des groupes de base impliqués dans l'opposition à un projet ; (3) les résultats lors de consultations - ou, le défaut de consulter - avec les communautés affectées ; (4) le harcèlement / violation / abus sexuel commis en particulier contre des femmes; (5) l'implication des sociétés de sécurité privée ; (6) le rôle des syndicats dans ces contextes. *Des exemples démontrant comment l'action du gouvernement ou d'une entreprise a aidé ou mis à mal la protection et la promotion du droit à la liberté de réunion pacifique et d’association sont particulièrement sollicités*.

**Absence d’information et de consultation des communautés locales**

Depuis le 30 décembre 2014, la petite ville d’In-Salah (1200 km environ au sud d’Alger - 36 000 habitants) est devenue le symbole du mouvement anti-gaz de schiste en Algérie. Les habitants de la ville, située à proximité du bassin d’Ahnet grand réservoir d’eau douce, ne jouissent même pas d’un approvisionnement régulier en eau potable. A l’occasion du lancement des premiers forages censés puiser des énormes quantités d’eau du bassin, les habitants ont manifesté pacifiquement pour dénoncer l’absence de consultation sur un sujet aussi important ainsi que le manque d’études sérieuses évaluant l’impact du projet sur l’environnement. Bien qu’à la dernière réunion du Conseil des Ministres le gouvernement se soit engagé à mieux communiquer les risques et les enjeux relatifs à l’exploitation du gaz de schiste, le mouvement citoyen a déclaré la poursuite de la mobilisation jusqu’à l’arrêt définitif du projet. Dès la mi-janvier, d’autres villes ont été le théâtre de manifestations pacifiques anti-gaz de schiste : Ouargla, Ghardaia, Tamanrasset, Adrar, El Oued, El Menia, Oran et Bejaia.

**Interdiction et répression de manifestations pacifiques**

Le 17 janvier 2015, un rassemblement organisé par le mouvement Barakat pour dénoncer l’exploitation du gaz de schiste et exprimer la solidarité avec les citoyens d’In Salah a été empêché. La police, au courant de l’événement annoncé à l’avance sur Facebook, a dépêché dès le matin un dispositif de plusieurs agents autour de la Grande poste bloquant les rues d’accès afin de prévenir le rassemblement. Salah Dabouz, avocat et présidente de la Ligue Algérienne de Défense des Droits de l’Homme (LADDH), s’est vu confisquer son portable et sa caméra avec laquelle il prenait des photos. Selon son témoignage, entre 40 et 60 personnes auraient été arrêtées. Tous les manifestants ont été relâchés en fin de journée. A notre connaissance, aucune poursuite judiciaire à leur encontre n’a été pour l’instant entreprise. Malgré l’interdiction, une autre manifestation est prévue à Alger le 31 janvier 2015.

Le 28 novembre, à Nezla (daïra de Touggourt, 600 km sud-est d’Alger) un groupe de jeunes a décidé de bloquer la route afin d’attirer l’attention des autorités autour des promesses entendues en campagne électorale concernant la distribution de lots de terrain et l'approvisionnement en eau potable et l'électricité. La police a démantelé le sit-in et arrêté 14 parmi les manifestants. Ils en sont suivis des affrontements violents entre policiers et manifestants devant le siège de la Sûreté de Daïra à Touggourt, où ces derniers s’étaient rassemblés pour exiger la libération des personnes arrêtées. Trois manifestants, Toumi Meftah (24 ans), Malki Nourredine (20 ans) et Mohamed Bensaadi (30 ans), ont été tués par balles ; environ cinquante autres manifestants ainsi que six policiers ont été gravement blessés. Les violences enregistrées et le recours excessif à l'usage de la force par les policiers sont des graves atteintes à la liberté de manifestation. Depuis ces événements, les autorités ont annoncé l’ouverture d’une enquête judiciaire. Les manifestants ont tous été libérés et les Chefs de la sureté et de la daïra relevés de leurs fonctions. A ce jour, les résultats de l’enquête n’ont pas été rendus publics mais les autorités locales se sont limitées à déclarer que les policiers responsables auraient été suspendus de leurs fonctions.

**Entraves à la création de syndicats**

Les autorités algériennes se livrent à des manœuvres administratives visant à refuser le statut légal à certains syndicats indépendants qui tentent d’opérer en dehors de l’Union générale des travailleurs algériens (UGTA), largement considérée comme proche du pouvoir. Le Syndicat national autonome des travailleurs du groupe SONELGAZ (Société nationale de l’électricité et du gaz), a soumis ses documents fondateurs le 14 juin 2012. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a envoyé un courrier daté du 13 septembre 2012 demandant au syndicat de compléter son dossier et de contacter le ministère, afin que celui-ci puisse lui soumettre ses commentaires et observations sur les statuts soumis. Ces commentaires portaient notamment sur les certificats attestant de la nationalité des fondateurs, sur les attestations de travail et les documents juridiques confirmant l’emplacement du siège officiel de l’organisation. Le président, M. Benkhalfa, confirme que le syndicat avait soumis ces documents supplémentaires le 15 octobre 2012. Le syndicat a finalement reçu son récépissé d’enregistrement le 28 décembre 2013, contrairement au délai de 30 jours prévu par la loi. Au-delà de nouveau cas, aucun syndicat alternatif à l’UGTA n’existe dans le secteur extractif et dans le secteur privé plus généralement.

Les autorités font valoir une interprétation très restrictive de la loi n° 90-14 qui régit le droit syndical pour rejeter l’autorisation de confédérations syndicales autonomes. Suite à une tentative en 2001, le Syndicat national autonome des personnels de l’administration publique (SNAPAP) a de nouveau tenté de créer une confédération, à savoir la Confédération générale autonome des travailleurs algériens (CGATA), rassemblant des syndicats autonomes du secteur public et privé y compris le syndicat autonome de Sonelgaz (cité plus haut). Le 9 juin 2013, un huissier engagé par le SNAPAP a soumis les statuts de cette nouvelle confédération et tous les autres documents requis au titre de la loi n° 90-14 au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La confédération n’a toujours pas reçu de réponse du gouvernement. Le 26 novembre 2013, elle a introduit une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale de l’OIT. Le 29 mars 2014, elle a organisé une assemblée générale dans la Maison des Syndicats à Alger. Des observateurs issus de confédérations internationales ont participé à cette assemblée, afin d’évaluer la légitimité démocratique de la CGATA.

**Absence de mécanismes spécifiques de protection des femmes résidant dans les villes tournées autour de l’exploitation des ressources naturelles**

Une des membres de la délégation du REMDH qui a visité la ville de Hassi Messaoud en octobre 2013 raconte. « Multinationales, hommes d'affaires, investisseurs nationaux et étrangers, intermédiaires en tous genre viennent prendre leur part de la manne pétrolière du sud algérien, dans le même temps des dizaines de milliers de familles ou de célibataires prennent également la route du sud. Dans la seule ville de Hassi-Messaoud, la population recensée va plus que tripler : de 25 000 personnes jusqu'alors, le corps électoral passe, en 1995, à 80 000. Ces mouvements invisibles, de capitaux et d'êtres humains, peu médiatisés, vont durablement bouleverser humainement et économiquement ces régions de pétrole et de gaz naturel. Ces dizaines de milliers de migrants et de migrantes, algériens, fuient la guerre civile qui s'installe au nord en 1992, avec l'annulation des premières élections législatives pluralistes remportées par le Front Islamique du Salut, aujourd'hui interdit, mais ils fuient également le chômage. A la fois victimes de la guerre civile et de la crise économique, ils s'installent sans retour.

Alors qu'elles étaient ultra-minoritaires jusque à la fin des années 80, l'arrivée des multinationales avec leurs politiques de recrutement sexué va entraîner l'arrivée massive de femmes prolétaires, sur des bases pétrolières. Ces compagnies étrangères libérées des lourdeurs socio-économiques des pays dans lesquelles elles s'installent privilégiant, pour des raisons économiques, le recrutement féminin. Les femmes étant jugées plus « dociles et consciencieuses », et plus à même de faire le travail demandé, *« comme à la maison »*, entretenir, nourrir la force de travail masculine sur les bases de vie.

Dans la seule ville de Hassi-Messaoud, leur nombre passera, selon les chiffres de la Caisse nationale d'assurance sociale, de 9700 travailleuses recensées en 2001 à 28 700 en 2010, plus du double.

Ce phénomène historique et spécifique à l'exploitation des hydrocarbures, dans un pays où le taux d'activité de 18% de la population active, l'un des plus faibles au monde y compris dans le monde arabe, ne sera pas sans violence sur ces femmes pionnières. Arrivant de toutes les régions du pays, (de l'ouest surtout, Oran, Mostaganem, Sidi Bel Abbes), loin de leur famille, de leur ville d'origine, elles se retrouvent désormais totalement libres sur le marché du travail et dans la ville *« comme des hommes. »* Mais elles ne sont pas des hommes. Pas attendues, pas accueillies, elles iront s'entasser dans les quartiers paupérisés et payeront cher leur statut de salariées et de concurrentes sur le marché du travail. Violences sexuelles qui culmineront en 2001, une violence qui en cache une autre plus pernicieuse, moins spectaculaire mais rendant le quotidien de ces ouvrières infernales. Surveillance tatillonne des propriétaires des logements qu'elles louent à des prix également sexués, surveillance des chômeurs qui en passant prennent le droit de prélever l'impôt «  je te laisse tranquille, si tu payes. » Cette chevauchée entre vie privée et vie publique fait de ces femmes la main d'œuvre la plus exploitée du sud par le patronat et par la société aux aguets, entre morale musulmane, détresse économique et sexuelle, et prostitution. On peut dire que cette expérience inédite, en Algérie, a été induite par la conception sexuée du travail des multinationales et témoigne de l'impact de ces dernières sur les évolutions du marché de l'emploi. Alors que les demandes d'emploi s'additionnent, comme autant de drames algériens, exacerbant le sentiment d'exclusion des chômeurs locaux, au même moment l'économie pétrolière algérienne subit de profondes mutations économiques et industrielles qui modifieront, à leur tour, les modalités d'offre d'emploi et la condition de travailleur salarié ».

L’Etat devrait mettre urgemment en place des campagnes de sensibilisation plus particulièrement dans les villes où les femmes travaillent dans le secteur extractif. Ces efforts devraient être associés à des mécanismes de protection, de sécurité et d’assistance aux femmes victimes de violences ainsi que des stratégies pour étendre l’accès des femmes à la justice.

**Harcèlement et restrictions à la liberté de circulation des défenseurs des droits de l’Homme**

Le procès devant le tribunal d’Ouargla de **Yacine Zaid,** poursuivi pour une affaire d’« *outrage et violences contre un agent de la force publique* » (art. 144 et 148 du Code pénal), est toujours ouvert. Le Tribunal l’a condamné à 6 mois de prison avec sursis et 10 000 DA d’amende (environ 100 Euros) en première instance, le 8 octobre 2012. Neuf jours après, ses avocats ont fait appel de ce jugement mais aucune date de l’audience d’appel n’a été programmée depuis. C’est pourtant lui qui avait été agressé par des agents de police lors de son arrestation dans un bus de ligne le 1er octobre 2012 entre Ouargla et Hassi Messaoud. Il avait ensuite été enlevé par deux personnes en civil et détenu en secret jusqu’à sa comparution devant le procureur de Ouargla le lendemain. Il devait faire un reportage sur un groupe de jeunes activistes de la ville de Hassi Messaoud qui avaient tenu une série de manifestations pour revendiquer des logements et une meilleure politique de développement local. Son avocat avait pu déposer plainte contre les trois policiers qui l’avaient agressé lors de son arrestation mais encore à ce jour aucune suite n’a été donnée à la plainte bien que Yacine Zaid ait été entendu par le Procureur un mois après sa libération.

1. Quels sont les mesures / actions que vous recommanderiez aux États, aux entreprises et aux individus de prendre afin d’améliorer la promotion et la protection du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association dans leurs politiques, leurs projets, leurs objectifs et les autres engagements avec la société civile ?

**Recommandations à l’attention des autorités algériennes :**

* Mettre fin à la répression des manifestations pacifiques ainsi qu’au harcèlement judiciaire des défenseurs des droits de l’Homme et des militants syndicaux revendiquant leur droit de réunion pacifique ;
* Garantir qu’enquête exhaustive, indépendante et impartiale soit menée urgemment les événements de Nezla et de Tizi Ouzou et que ses conclusions soient rendues publiques ;
* Veiller en toutes circonstances à ce que les défenseurs des droits de l’Homme en Algérie puissent exercer pleinement leurs droits à la liberté d’expression, d’association et de réunion pacifique sans craintes de répression, harcèlement ou d’ingérence ;
* Instaurer un régime de simple notification pour les manifestations publiques au lieu du le régime d’autorisation préalable actuellement prévu par la loi n° 91-19 de 1991 afin de mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
* Abroger la décision du chef du gouvernement de juin 2001 qui interdit toute manifestation à Alger, conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies pour sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression après sa visite en Algérie en 2011.
* S’abstenir de toute ingérence dans les activités des syndicats et garantir les libertés syndicales, via notamment la délivrance du récépissé d’enregistrement pour les syndicats qui ont suivi la procédure de notification.
* Respecter et mettre en œuvre la convention 87 de l’OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, comme indiqué lors de l’examen de l’Algérie devant la Commission des Normes de l’OIT en juin 2014.
* Modifier la loi n° 90-14, afin que les travailleurs, indépendamment de leur secteur, puissent former les syndicats, les fédérations et les confédérations de leur choix.
* Mettre en œuvre les dispositions de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui garantissent la liberté d’association et de réunion, ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui protège les droits spécifiques liés à la liberté d’association et à l’appartenance syndicale.
* Se conformer aux dispositions des conventions de l’OIT ratifiées par l’Algérie.
* Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l’Homme, y compris avec ses experts notamment en répondant sans délai et de manière favorable à leurs demandes de visite, en délivrant et en honorant des invitations permanentes aux experts et groupes de travail de l'ONU sur les droits de l'Homme, et en mettant rapidement en œuvre leurs recommandations et communications ;
* Délivrer, sans délai, des visas aux représentants des organisations internationales de défense des droits de l'Homme qui demandent à se rendre en Algérie.
* Rejoindre l’Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), une coalition globale d’entreprises, de gouvernements et d’organisations de la société civile œuvrant ensemble pour améliorer la transparence et la gestion responsable des revenus issus des ressources naturelles.
* Les informations pertinentes sur les projets de développement et d’exploitation des ressources naturelles devraient être librement disponibles et accessibles;
* Respecter et protéger ceux qui revendiquent leur droit légitime de participer aux processus de prise de décision ou qui expriment leur opposition aux projets de développement et d’exploitation à grande échelle.
* Les investisseurs publics et privés des projets d’exploitation à grande échelle devraient consulter efficacement les défenseurs des droits humains et des communautés touchées comme condition préalable à soutenir de tels projets.
* Les entreprises privées devraient être portés responsables de leur comportement et se conformer aux exigences de déclaration plus élevés pour l'environnement et les droits humains.
* Mettre urgemment en place des campagnes de sensibilisation plus particulièrement dans les villes où les femmes travaillent dans le secteur extractif. Ces efforts devraient être associés à des mécanismes de protection, de sécurité et d’assistance aux femmes victimes de violences ainsi que des stratégies pour étendre l’accès des femmes à la justice.
* Réformer le Code du travail et offrir aux victimes de harcèlement psychologique, de harcèlement sexuel et de sévices sexuels au travail ou dans le cadre du recrutement un recours utile contre leurs employeurs, y compris le droit à indemnisation pour les pertes matérielles et les souffrances morales endurées quand les employeurs adoptent de tels comportements ou n’en protègent pas dûment leurs employés. La loi devrait prévoir également des mesures appropriées pour protéger les victimes et les témoins de ce genre de comportements contre tout acte d’intimidation ou toutes représailles.
* Réformer le Code pénal de façon à garantir la non-discrimination et à renforcer la protection des femmes contre la violence, en érigeant en délit toutes les formes de harcèlement sexuel, quels que soient les liens entre l’auteur et la victime;
* Supprimer les réserves inadmissibles aux articles 2 et 16 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.
1. A l’époque, Ali Benflis était Premier Ministre. [↑](#footnote-ref-1)